

**Direction départementale des territoires
et de la mer de l'Hérault**

Arrêté préfectoral

relatif à la prévention du péril animalier sur l'aéroport de Béziers Cap d'Agde

Le préfet de l'Hérault,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.424-2, L.424-4, R.411-1 à R.411-14, R.424-1 à R.424-9-1, R.425-18 à R.425-20 et R.427-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.311-2 et R.311-2 à R.311-4-1 ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.6332-3 et D.6332-29 à D.6332-46 ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Béziers Vias, en date du 10 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juin 2024 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu la demande présentée par le Syndicat mixte de l'Aéroport de Béziers-Cap d'Agde du 7 octobre 2025, aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;

Vu l'absence de remarque formulée par le public lors de la consultation menée du 23 octobre 2025 au 7 novembre 2025 sur le site internet de la DREAL Occitanie, conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande répond à un intérêt de la sécurité publique (prévention du risque animalier sur les aérodromes en vue d'assurer la sécurité aérienne) ;

Considérant que le risque de collision entre les aéronefs et les oiseaux est élevé, malgré les moyens de prévention mis en œuvre (effarouchement) et qu'il est nécessaire de conserver une possibilité de tir compte tenu du risque animalier avéré et évolutif sur la plateforme aéroportuaire ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est le Syndicat mixte de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde, représenté par son directeur général Fabrice CREON et situé au :

Aéroport de Béziers-Cap d'Agde
RD612
34 420 PORTIRAGNES

Article 2 : Périmètre

Le présent arrêté est valable à l'intérieur de la concession de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde sur la commune de Portiragnes et de Vias.

Article 3 : Espèces concernées

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction de spécimens d'espèces d'oiseaux protégées appartenant aux espèces suivantes :

Oiseaux (5 espèces)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Buse variable <i>Buteo Buteo</i>	5 / an	Oui
Choucas des tours <i>Coloeus monedula</i>	15 / an	Oui
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>	10 / an	Oui
Milan noir <i>Milvus migrans</i>	5 / an	Oui
Goéland leucophée <i>Larus michahellis</i>	15 / an	Oui

Le bénéficiaire est autorisé à détruire sans quota les espèces d'oiseaux et de mammifères chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts suivants :

- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
- Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*)
- Sanglier d'Europe (*Sus scrofa*)
- Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)
- Blaireau d'Europe (*Meles meles*)
- Renard roux (*Vulpes vulpes*)
- Perdrix rouge (*Alectoris rufa*)
- Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- Pigeon ramier (*Columba palumbus*)

Article 4 : Modalités des opérations d'effarouchement et de prélèvement

Les actions d'effarouchement et de prélèvement s'effectuent sous la responsabilité du chef de Service de Prévention du Risque Animalier de l'aéroport de Béziers Cap d'Agde, selon les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 13 juin 2024, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes et l'arrêté préfectoral fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Béziers Vias.

Les destructions par tirs ne doivent être effectuées qu'en dernier recours, lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces et que des risques sont avérés pour les aéronefs. Elles s'effectuent avec l'emploi d'un fusil de chasse calibre 12.

Les destructions par capture et euthanasie, s'effectuent par des piégeurs agréés du Service de Prévention du Risque Animalier avec l'emploi de pièges de catégorie 1 (boîte à fauve) et de catégorie 3 (collets à arrêtoirs).

Les prélèvements peuvent être effectués toute l'année par les agents du Service de Prévention du Risque Animalier titulaires d'un permis de chasser valide et formés à la prévention du risque animalier.

Article 5 : Traitement des cadavres

Les spécimens détruits sont, après identification, consignés sur un registre puis remis à un établissement d'équarrissage.

En cas de découverte de reste ou de prélèvement d'un oiseau bagué, la bague doit être retournée au Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux au Muséum national d'histoire naturelle.

Article 6 : Actions préventives

Le bénéficiaire doit poursuivre la mise en place d'actions préventives au sein de l'emprise de l'aéroport, afin de la rendre la moins attractive possible pour les espèces de faune sauvage, notamment à travers :

- une gestion adaptée des milieux naturels (fauche, entretien des bassins et des ruisseaux, etc.) ;
- des furetages ;
- la réfection des clôtures.

Article 7 : Période de validité

Le présent arrêté est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2028 inclus.

Article 8 : Compte rendu annuel

Un compte rendu annuel du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions doit être adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault avant le 31 mars de chaque année.

Article 9 : Droits de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur départemental des territoires de l'Hérault, et le chef de service départemental de l'Hérault de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

24 NOV. 2025

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. J. L.", is placed below the typed title "Le Préfet".